



[TRADUCTION]

Citation : *RH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 2007

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. H.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 28 juillet 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw
Mode d'audience : Par écrit
Date de l'audience : Le 18 décembre 2023
Date de la décision : Le 27 décembre 2023
Numéro de dossier : GP-22-1397

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, R. H., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, payable dès décembre 2020. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant avait 53 ans en décembre 2019, quand sa période minimale d'admissibilité s'est terminée. Il avait principalement travaillé comme ouvrier non qualifié, et avait eu des problèmes d'alcoolisme et de dépression. Il a cessé de travailler en octobre 2017, quand il a été accusé de contacts sexuels et de leurre d'enfant. Il a été reconnu coupable de ces crimes en 2019 et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Libéré en 2020, il a eu de la difficulté à réintégrer la société. Il est devenu anxieux, stressé et isolé. L'ordonnance d'un tribunal lui interdit d'utiliser Internet à vie.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 15 novembre 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Dans une lettre, l'appelant a déclaré qu'il est toujours persécuté, même après avoir changé de nom. Il a été battu en prison à cause de ses crimes sexuels. Sa photo a été diffusée. Les gens le reconnaissent maintenant, et il craint constamment d'être de nouveau battu.

[6] Le ministre affirme que l'appelant a toujours réussi à travailler malgré son alcoolisme et sa déprime.

Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2019. Cette date a été établie d'après un partage de crédits et les cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada¹. Il doit aussi prouver qu'il est toujours invalide².

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les qualificatifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[10] Pour décider si l'invalidité de l'appelant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». Cette période est souvent désignée par la date qui en marque la fin. Voir l'article 44 (2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées à la page GD2-6 du dossier d'appel.

² Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré que l'appelant doit démontrer une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 318.

³ La définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42 (2) (a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42 (2) (a) du *Régime de pensions du Canada*.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

Questions que je dois examiner en premier

L'appelant n'était pas présent à l'audience

[14] Une audience peut avoir lieu sans l'appelant si celui-ci a reçu l'avis d'audience⁵. J'ai décidé que l'appelant avait reçu l'avis d'audience puisque le Tribunal a tenté de communiquer avec lui de nombreuses fois. Sa dernière adresse connue était celle de sa sœur. La veille de l'audience, en soirée, sa sœur a communiqué avec le Tribunal et a laissé un message. Elle expliquait que l'appelant était à l'hôpital depuis quelques mois et qu'il ne serait pas capable de participer à l'audience. Elle a dit que l'audience devrait avoir lieu sans lui. L'audience a donc eu lieu à la date prévue, mais sans l'appelant.

Motifs de ma décision

[15] Je conclus que l'appelant est atteint d'une invalidité grave et prolongée depuis octobre 2017 et qu'il est toujours invalide. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelant était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[16] L'appelant est atteint d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

⁵ Cette règle figure à l'article 12 de la version de 2013 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

– **Les limitations fonctionnelles de l’appelant nuisaient à sa capacité de travail**

[17] L’appelant est atteint des problèmes de santé suivants :

- alcoolisme de longue date;
- anxiété généralisée;
- phobie sociale.

[18] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁶. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l’empêchent de gagner sa vie⁷. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé — pas juste du principal — et de leur effet sur sa capacité à travailler⁸.

[19] Je conclus que l’appelant avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler.

– **Ce que l’appelant dit de ses limitations fonctionnelles**

[20] L’appelant affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler.

[21] L’appelant a écrit qu’il ne peut pas travailler au téléphone ni à l’ordinateur comme il lui est interdit à vie d’utiliser Internet⁹.

[22] Dans une note manuscrite, l’appelant a expliqué que les employeurs ne lui offrent jamais d’emploi une fois qu’ils vérifient ses antécédents et apprennent qu’il a été reconnu coupable de crimes sexuels¹⁰.

[23] L’appelant a également écrit qu’il serait incapable de travailler parce qu’il doit toujours être accompagné d’un membre de sa famille du fait qu’il craint pour sa vie¹¹.

⁶ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁷ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁸ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁹ Voir la lettre de novembre 2021, à la page GD2-46 du dossier d’appel.

¹⁰ Voir le document datant du 15 août 2022, à la page GD2-141 du dossier d’appel.

¹¹ Voir le document datant du 15 août 2022, à la page GD2-141 du dossier d’appel.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelant**

[24] L'appelant doit fournir des éléments de preuve médicale qui confirment que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date 31 décembre 2019¹².

[25] La preuve médicale corrobore les propos de l'appelant.

[26] Le médecin de famille de l'appelant, le docteur Lynett, a fourni des notes cliniques pour la période allant de novembre 2009 à novembre 2021¹³. En février 2010, l'appelant faisait une dépression et prenait du Zoloft. Il était en rémission de son alcoolisme. En février 2015, sa dépression continuait de s'améliorer. La dernière note précédant la fin de sa période minimale d'admissibilité date du 27 septembre 2018 et précise que l'appelant venait de sortir de prison pour conduite en état d'ébriété¹⁴. C'est plus tard, en 2019, que l'appelant a été déclaré coupable d'infractions sexuelles et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans.

[27] Dans sa demande, l'appelant a écrit qu'il suivait une thérapie de groupe et apprenait à composer avec sa situation depuis septembre 2020. Il bénéficiait aussi de services de consultation en toxicomanie depuis août 2021. Il était épaulé par une travailleuse sociale, Andrea Bevan, depuis juillet 2020, et recevait l'aide et les conseils de son agente de probation, Tara Rolston, depuis juillet 2020¹⁵.

[28] Tout cela laisse penser que l'appelant était sorti de prison après six mois¹⁶, vers juillet 2020, et qu'il faisait de la thérapie depuis ce moment-là.

¹² Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹³ Voir les pages GD2-94 à GD2-139 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD2-112 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la demande du 15 novembre 2021, à la page GD2-31 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD2-147 du dossier d'appel pour la note prise par le docteur Kumaran lors de son examen psychiatrique du 13 juillet 2022.

[29] Dans la première note médicale suivant sa sortie de prison et datée du 11 février 2021, le docteur Lynett déclare que l'appelant était sobre depuis deux ans¹⁷. Il aurait donc été sobre à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité.

[30] Toujours en février 2021, le docteur Lynett a ajouté que l'appelant n'était pas très fonctionnel à la maison. Il avait été battu en prison et le retour à une vie normale le stressait¹⁸.

[31] Le docteur Lynett avait appuyé la demande de l'appelant auprès du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées¹⁹. Dans sa formule de demande d'avril 2021, le docteur Lynett a indiqué des diagnostics d'anxiété généralisée, de phobie sociale et d'alcoolisme en rémission depuis deux ans. Dans cette demande pour le programme provincial, le docteur Lynett a écrit que l'appelant était incapable de travailler avec d'autres personnes, qu'il était confiné à la maison et qu'il était très anxieux. Il a aussi expliqué que l'appelant était de nouveau sorti de prison et qu'il craignait d'être agressé en raison de ses crimes. Le docteur Lynett a noté que l'appelant avait besoin d'un examen psychiatrique et d'un traitement pour surmonter son anxiété²⁰.

[32] En novembre 2021, quelqu'un a incendié le camion de l'appelant. Il a commencé à boire pour composer avec son stress. Le docteur Lynett a noté que l'appelant vérifiait tout le temps s'il y avait quelqu'un derrière lui en raison de ses activités criminelles²¹. Sa peur et son anxiété par rapport au fait d'être attaqué étaient donc fondées.

[33] Dans le rapport médical relatif à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, le docteur Lynett diagnostique un épisode dépressif majeur et un alcoolisme causant chez l'appelant une mauvaise concentration, une motivation déficitaire, une forte anxiété, de l'insomnie ainsi qu'une phobie sociale. Le docteur Lynett a déclaré que ces symptômes le rendaient incapable de travailler. Le

¹⁷ Voir la page GD2-115 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir les pages GD2-115 et GD2-116 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir la page GD2-115 du dossier d'appel.

²⁰ Voir le document du 19 avril 2021 à la page GD 2-120 du dossier d'appel.

²¹ Voir la page GD2-137 du dossier d'appel.

médecin a aussi indiqué [traduction] « délinquant sexuel » comme diagnostic, et a précisé que l'appelant était toujours aux aguets, convaincu qu'il serait victime d'une catastrophe imminente. Il avait vécu des traumatismes en prison et était incapable de se défaire de ce sentiment. Le docteur Lynett a noté que l'appelant devrait déménager pour repartir à neuf²².

[34] Je suis consciente que les dossiers médicaux datent de bien après sa période minimale d'admissibilité. Cependant, l'appelant était en prison quand sa période minimale d'admissibilité a pris fin. Son anxiété généralisée et ses crises de panique sont apparues parce qu'il a été battu en prison et qu'il a été publiquement lynché pour les gestes qui l'ont mené en prison. Ainsi, j'accepte que l'appelant vivait de l'anxiété généralisée et des crises de panique quand sa période minimale d'admissibilité a pris fin.

[35] L'appelant ne pouvait pas travailler en décembre 2019 parce qu'il était en prison. Il était en prison parce qu'il avait été accusé de contacts sexuels et de leurre d'enfant. Je tiens à souligner officiellement que ce type de comportement est largement considéré comme un problème de santé mentale, ce que confirme le docteur Lynett en indiquant [traduction] « délinquant sexuel » parmi ses diagnostics²³.

[36] La preuve médicale appuie le fait que la santé mentale de l'appelant l'empêchait de travailler en date du 31 décembre 2019.

[37] À présent, je dois chercher à savoir si l'appelant est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel²⁴.

²² Voir le document du 8 novembre 2021 à la page GD 2-93 du dossier d'appel.

²³ Voir le document du 8 novembre 2021 à la page GD 2-93 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

– **L'appelant est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[38] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux de l'appelant et à leur effet fonctionnel. Pour décider s'il est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[39] Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler²⁵?

[40] Je conclus que l'appelant est incapable de travailler dans un contexte réaliste.

[41] L'appelant avait 53 ans au terme de sa période minimale d'admissibilité. Il avait fait des études secondaires. Ces deux facteurs pourraient faire obstacle à l'obtention d'un emploi convenable. L'appelant a déjà travaillé comme ouvrier et homme à tout faire dans le passé et rien ne l'empêche de faire ce travail d'un point de vue physique. Cependant, il lui est interdit à vie d'utiliser Internet, ce qui limiterait sérieusement sa capacité de travailler. L'appelant a passé du temps derrière les barreaux, mais surtout, a été reconnu coupable de contacts sexuels et de leurre d'enfant; son expérience de vie limiterait donc son potentiel d'emploi ou le rendrait même carrément inemployable.

[42] Le travail serait donc hors d'atteinte pour l'appelant, compte tenu de ses expériences de vie passées.

[43] Je conclus que son invalidité était grave. Les démarches de l'appelant démontrent qu'il ne pouvait plus régulièrement faire un travail lui permettant de gagner sa vie depuis octobre 2017, quand il a fait face à des accusations et cessé de travailler.

²⁵ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

[44] L'appelant est atteint d'une invalidité prolongée.

[45] L'alcoolisme, le trouble d'anxiété généralisée et l'anxiété de l'appelant se manifestent de façon intermittente depuis au moins 2009 et continuent d'être présents²⁶.

[46] L'examen de son état mental fait en juillet 2022 par le docteur Kumaran, psychiatre, a révélé que l'appelant avait de l'anxiété généralisée avec des crises de panique. L'appelant était anxieux et avait de la difficulté à dormir²⁷.

[47] Après cet examen psychiatrique, le docteur Lynett a écrit au Tribunal pour soutenir l'appelant dans sa demande de pension du Régime de pensions du Canada. Il a écrit que l'appelant est totalement invalide en raison d'un grave épisode dépressif et d'anxiété et de symptômes du trouble de stress post-traumatique²⁸.

[48] Les problèmes de santé de l'appelant vont très probablement durer indéfiniment.

[49] L'appelant a été sobre pendant de longues périodes, mais [traduction] « succombe à la tentation » quand il n'arrive pas à composer avec le stress de la vie. En novembre 2021, le docteur Lynett a noté qu'il avait recommencé à boire quand sa voiture avait été incendiée. Il est probable qu'il demeura aux prises avec l'alcoolisme malgré ses efforts pour en guérir.

[50] Je conclus que l'appelant est atteint d'une invalidité prolongée depuis octobre 2017.

²⁶ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une personne doit démontrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

²⁷ Voir le document du 13 juillet 2022 à la page GD2-147 du dossier d'appel.

²⁸ Voir le document du 4 août 2022 à la page GD2-146 du dossier d'appel.

Début du versement de la pension

[51] L'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en octobre 2017.

[52] Toutefois, selon le *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date où le ministre reçoit sa demande de pension d'invalidité²⁹. Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension³⁰.

[53] Étant donné que le ministre a reçu la demande de l'appelant en novembre 2021, il est considéré comme invalide depuis août 2020.

[54] Sa pension est donc versée à partir de décembre 2020.

Conclusion

[55] Je conclus que l'appelant est atteint d'une invalidité grave et prolongée et qu'il est donc admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

[56] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁹ Cette règle se trouve à l'article 42 (2) (b) du *Régime de pensions du Canada*.

³⁰ Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, le versement de la pension ne peut jamais commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.